

Par SDÉ, courriel et poste

Le 3 mai 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la
fiabilité au Québec – Phase 2
Votre dossier R-3996-2016 / Notre référence R053514 JOT**

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la contestation de l'intervenante, l'entité RTA, en date du 30 avril 2018. Cette contestation relative aux réponses du Coordonnateur à la demande de renseignements de l'entité RTA et de sa demande de suspension du calendrier procédural du dossier a pour but que le Coordonnateur produise des réponses que l'entité RTA considère incomplètes.

Malgré la représentation de l'entité RTA à l'effet que lesdites réponses seraient incomplètes, le Coordonnateur est d'avis que le calendrier actuel devrait être maintenu. Il rappelle que le dossier comprend l'examen d'enjeux autres que ceux soulevés par l'entité RTA et identifiés par la Régie relatifs à sa désignation en tant que Coordonnateur. Les enjeux soulevés par la Régie sont, notamment sans s'y limiter, l'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité dans ses activités opérationnelles et normatives, le modèle actuel et le niveau de fiabilité recherché ainsi que le traitement de la demande d'établissement d'un dossier continu. Le Coordonnateur est d'avis que le calendrier fixé par la Régie demeure pertinent puisqu'il permettra aux intervenants de faire part de leurs préoccupations relatives à la désignation du Coordonnateur et de débattre des enjeux à l'audience prévue du 30 mai au 1 juin 2018.

De plus, le Coordonnateur est d'avis que les demandes de renseignements n° 1 et 3 de l'entité RTA faisant l'objet de la contestation vont au-delà des conditions de désignation du Coordonnateur de la fiabilité par la Régie, prescrites par sa décision D-2007-95.

Avec égards, le Coordonnateur est d'avis que la réponse à la question n° 1 est complète et fournit les informations adéquates à la question générale formulée par l'entité RTA. De plus, le niveau de détail des renseignements demandé comprend des informations relatives à

d'autres entités visées que RTA. L'entité RTA a fait le choix de poser une question très large au Coordonnateur. Celui-ci y a répondu de façon complète et adéquate.

En ce qui a trait à la question n° 3 visant les mouvements du personnel effectuant les tâches de RC, BA, TOP, GOP et DP, le Coordonnateur souligne qu'il a, de bonne foi, évalué les travaux requis pour compléter cette étude. Or, la production d'une estimation des travaux nécessaires pour répondre à la question 3, à elle seule, a nécessité une demande d'extension de délai par le Coordonnateur auprès de la Régie afin de transmettre ses réponses aux demandes de renseignements. Le Coordonnateur soutient que la demande de l'entité RTA à sa question n° 3 requiert un travail qui nécessiterait un délai de 4 à 6 mois au minimum, en raison, entre autres, du nombre d'employés visés par cette demande, soit environ 600 employés. À cet égard, sur ces 600 employés, près de 200 mouvements de personnel ont eu lieu en 2017 seulement, pour tous les groupes d'emplois présents à la direction principale – contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (cadres, spécialistes, ingénieurs, techniciens, métiers, etc.). De plus, le Coordonnateur soutient que seuls les mouvements de personnel impliquant des employés exerçant des activités de marché de gros sont visés par le *Code de conduite du Transporteur*.

Ainsi, le Coordonnateur soumet respectueusement que les délais et ressources nécessaires pour produire les réponses aux questions n° 1 et 3 de l'entité RTA ne sont pas requises à ce stade-ci du dossier. Le Coordonnateur recommande également de ne pas suspendre le calendrier. D'ailleurs, le calendrier actuel permet à l'entité RTA de déposer une preuve et des arguments en appui à ses préoccupations quant à la communication des informations confidentielles et relatives aux mouvements du personnel. Le Coordonnateur pourra y répliquer en audience. La Régie sera donc en mesure, lors de l'audience ou après sa tenue, de décider, s'il y a lieu, de donner suite aux préoccupations de l'entité RTA soulevées dans la lettre du 30 avril 2018.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)